

Droit à l'image des sportifs professionnels : une fiscalité olympique ?

La réception des jeux olympiques en 2024 pourrait être l'occasion de rouvrir le débat de l'efficacité de nos dispositifs sur la rémunération du droit à l'image des sportifs professionnels dans notre pays. La France s'efforce, tant bien que mal, à offrir un cadre juridique et fiscal équilibré aux acteurs du milieu, notamment *via* la réforme de 2017 ayant instauré la mise en place d'un droit à l'image « individuel » pour les sportifs salariés de clubs. Il n'en demeure pas moins que la structuration de ce droit à l'image par les sportifs, qu'ils exercent de façon collective tels des footballeurs ou individuelle, tels des joueurs de tennis, est aujourd'hui en proie aux critiques.

Genèse de la naissance d'une rémunération du droit à l'image chez les sportifs

Afin de lutter contre les différents schémas opaques *via* lesquels les clubs professionnels exploitaient la rémunération de l'image de leurs joueurs, la loi dite « *Lamour* » du 15 décembre 2004⁽¹⁾ avait instauré un droit à l'image dite collective (DIC) des sportifs salariés au profit du club les employant.

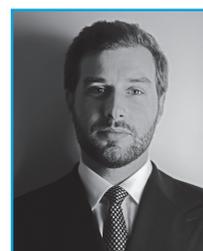
Ce dispositif avait notamment pour but d'éviter les structurations de rémunération :

- en la fournissant en partie sous forme d'honoraires versés à des sociétés chargées d'exploiter leur image ; ou
- en constituant directement des sociétés dont la vocation était de gérer l'image des joueurs : la rémunération est alors versée grâce aux ressources de *sponsoring* dégagées par lesdites sociétés *via* l'utilisation du droit à l'image concédée par le sportif.

En effet, l'incidence de ces schémas de structuration, qui incitait certains joueurs à ne pas déclarer en totalité ces types de revenus, posait un doute quant à une éventuelle requalification des redevances perçues par le joueur en tant que salaires avec application des charges sociales. Ces revenus échappaient également à la comptabilité des clubs, empêchant leur



Alexandre
BENSILMA
Avocat, associé
Luma avocats



Paul DEMAY
Avocat, associé
Luma avocats

(1) L. n° 2004-1366, 15 déc. 2004, portant diverses dispositions relatives au sport professionnel (dite « Loi Lamour »).

contrôle par les différentes instances de contrôle de gestion des ligues professionnelles.

Aussi, c'est pourquoi le DIC prévoyait de rémunérer les sportifs de la façon suivante :

- un salaire, assujéti aux cotisations du régime général de sécurité sociale et imposable en tant que traitements et salaires sur le plan fiscal ;
- une partie de rémunération sous forme de redevances, correspondant à l'exploitation de l'image collective de l'équipe sportive, non prises en compte pour le calcul des cotisations sociales mais soumises à la CSG et CRDS, étant entendu que ces redevances seraient fixées à un montant maximum de 30 % de la rémunération du sportif.

En tant que tel, ce dispositif devait permettre d'éviter l'opacité des schémas de contournement de la rémunération du droit à l'image *via* des sociétés interposées ainsi que les inégalités entre les « petits » sportifs professionnels et les quelques vedettes qui parvenaient à négocier une rémunération de leur droit à l'image plus importante.

Après des rabotages successifs, le Parlement a mis un terme au dispositif du DIC à compter du 1^{er} juillet 2010⁽²⁾ en raison notamment de :

- l'absence de résultats tangibles avec pour objectif de favoriser le maintien ou le retour en France des meilleurs joueurs (en particulier dans le football) ;
- l'absence de lien réel entre les rémunérations assurées et l'exploitation du DIC, les sommes versées présentant un caractère forfaitaire et atteignant dans les faits le plafond légal de 30 %.

Afin de répondre à la demande du monde professionnel exigeant un nouveau dispositif permettant de valoriser l'image des sportifs professionnels, le contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image des sportifs et entraîneurs a vu le jour *via* l'article 17 de la loi du 1^{er} mars 2017.

Il donne la possibilité aux associations et sociétés sportives de conclure un contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel qu'elles emploient. Le décret n° 2018-691 du 1^{er} août 2018⁽³⁾ et l'instruction

interministérielle du 2 juillet 2019⁽⁴⁾ ont ensuite précisé les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

Le contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom, ou de la voix organise, comme le DIC, l'exercice d'un droit individuel à une rémunération accessoire du contrat de travail. Il a pour finalité de tirer des ressources de l'audience et de la visibilité médiatique dont peuvent jouir des sportifs, ainsi que des entraîneurs et qui peuvent représenter des éléments de valorisation pour les clubs.

Le champ de cette redevance a ainsi été déterminé de façon plus spécifique que celui du DIC. Il rémunère, en synthèse, les recettes tirées des contrats de parrainage et les recettes tirées des contrats de commercialisation des produits dérivés, au travers desquels l'association ou la société sportive peut exploiter individuellement l'image, le nom ou la voix du sportif (ou entraîneur) en question.

À la différence du DIC et afin d'avoir un lien réel entre rémunération et exploitation du droit à l'image, il est d'usage de prévoir que la redevance sera fonction des recettes générées par l'exploitation commerciale de l'image de la personne concernée. Il convient enfin de préciser que, pour éviter tout abus, cette redevance doit également être plafonnée à un certain montant et une rémunération minimale doit être versée au titre du contrat de travail. On comprend aisément l'objectif du législateur d'éviter un maquillage d'une rémunération salariale soumise aux charges sociales en une redevance seulement imposable à la CSG et CRDS.

Si, en apparence, ce dispositif se voulait ambitieux et porteur d'espoirs pour le monde du sport professionnel, encore fallait-il que celui-ci emporte l'adhésion de ses acteurs.

Or, après quelques années, les interrogations fiscales (et sociales), ainsi qu'un manque d'encouragement du dispositif assoient le constat d'une utilisation marginale du contrat d'exploitation de l'image individuelle.

Des interrogations fiscales au cœur d'un dispositif pour l'instant mal aimé

D'après les travaux de la mission parlementaire sur l'évaluation de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017⁽⁵⁾ visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et

(2) Article 22 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010. L'article modifie le IV de l'article L. 222-2 du code du sport (dans sa rédaction en vigueur) afin de préciser que l'exemption d'assiette de cotisations sociales applicables aux revenus tirés du droit à l'image vaut pour les revenus perçus à ce titre jusqu'à la date du 30 juin 2010.

(3) D. n° 2018-691, 1^{er} août 2018, relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels.

(4) Instr. min. n° DSS/5B/2019/152, 2 juill. 2019, relative à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels.

(5) Rapport d'information en date du 22 juillet 2020 déposé en application de l'article 145-7 alinéa 3 du règlement par la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur l'évaluation de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs.

la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, ayant abouti au rapport d'information déposé devant l'assemblée nationale le 22 juillet 2020 :

- les contrats d'exploitation commerciale du droit à l'image couvrent un effectif total en France de 57 professionnels dont 53 joueurs (49 en Top 14 et 4 en Pro D2) et 4 entraîneurs ;
- ils porteraient sur un montant global de redevance de 3,1 millions d'euros ;
- rapportés au nombre des contrats de joueurs signés au sein des « ligues » 1 et 2 du rugby (soit près de 1 500) ou à la masse salariale globale de la discipline, ces chiffres attestent du caractère insignifiant de l'application du droit à l'exploitation commerciale.

Mais alors, où le bât blesse-t-il ?

Sur le plan fiscal, de nombreuses interrogations ont subsisté entre 2017 et juillet 2019, date de publication de l'instruction interministérielle précitée, venue préciser plusieurs éléments – sans pour autant convaincre.

Aussi, concernant l'impôt sur le revenu, la redevance semble pouvoir être assimilée à des bénéfices non commerciaux et, à ce titre, soumise au barème progressif applicable à cette catégorie. Il pourrait alors être opportun, pour le sportif ou entraîneur concerné, de se placer sous le régime du micro-BNC afin de bénéficier d'un abattement forfaitaire de 34%⁽⁶⁾ sur le montant des redevances perçues. On voit ici un des avantages du régime par rapport à un traitement de la rémunération en tant que salaires, qui n'aurait pour sa part bénéficié que d'un abattement forfaitaire de 10%.

Par ailleurs, les redevances perçues sont assujetties aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% en lieu et place de cotisations sociales qui s'appliqueraient dans l'éventualité de la perception d'un salaire.

Notons toutefois que l'instruction, sur ces points précise uniquement que « *l'association ou la société sportive versant des redevances indique au sportif ou à l'entraîneur professionnel, pour le calcul de son impôt sur le revenu, la part de CSG déductible du revenu imposable* »⁽⁷⁾.

Il serait à notre sens souhaitable que les pouvoirs publics se penchent sur ce sujet et sécurisent, de façon équivoque, le régime fiscal applicable aux redevances.

Du point de vue de la TVA, un éventuel assujettissement serait probablement conditionné à la fourniture de prestations de service (voire de biens meubles immatériels) par les sportifs ou les entraîneurs professionnels en tant qu'agents économiques indépendants.

(6) CGI, art. 102 ter.

(7) Instr. min. n° DSS/5B/2019/152, 2 juill. 2019, par. 2.4.1.

Néanmoins, aucune précision n'est davantage apportée par l'administration fiscale.

Le traitement fiscal et social n'est donc pas aussi balisé que la loi et l'instruction interministérielle de 2019 ne le suggèrent. De plus, la pratique des clubs professionnels et leur expériences passées – notamment lors des déconvenues essuyées par la mise en place de la loi Lamour – les incitent encore à ce jour à une prudence plus que relative dans l'application du contrat d'exploitation de l'image commerciale.

Toujours d'après le rapport parlementaire de 2020, la menace d'un redressement à la suite d'un contrôle des URSSAF dissuade aujourd'hui de nombreux acteurs de recourir aux contrats relatifs à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix. Cette appréhension peut s'expliquer par l'absence de recul vis-à-vis d'un dispositif dont les conditions d'emploi ont fait l'objet de précisions finalement assez récentes et, en partie, incomplètes.

En effet, si le contrat d'exploitation commerciale ne respecte pas les dispositions fixées par l'article L 222-10-1 du code du sport, une requalification en traitements et salaires – et un assujettissement corrélatif aux cotisations sociales de ladite rémunération – demeure possible en cas de contrôle fiscal ou social.

Il conviendrait alors de sécuriser clubs, joueurs et entraîneurs, en détaillant plus en avant les conditions d'application du régime. Plusieurs points au sein du régime méritent une attention toute particulière :

- **exemple n° 1** : l'instruction interministérielle précitée du 2 juillet 2019 renvoie aux critères figurant à l'article L. 222-2-10-1 du code du sport. Elle laisse aux associations et aux sociétés sportives le soin d'établir une clé de répartition individuelle, moyennant l'obligation de retenir des critères objectifs qu'elle cite.

Il conviendrait sans doute de rendre impérative l'application de ces critères et de leur attribuer, dans la mesure du possible, une pondération. En effet, dans de nombreux cas, la difficulté reste d'individualiser les recettes générées par chaque sportif et entraîneurs professionnels.

- **exemple n° 2** : un autre sujet concerne l'établissement des prévisions de recettes susceptibles de donner lieu à redevance. L'instruction interministérielle fixe quelques principes quant aux modalités de versement de la redevance qui laissent place à une certaine souplesse. Elle organise même un mécanisme de régularisation et d'ajustement selon que le montant des redevances versées est inférieur ou supérieur au produit des recettes effectivement perçues. Cela étant, certains acteurs affirment redouter qu'une erreur puisse motiver un redressement en cas de contrôle des URSSAF.

Si l'idée d'une légalisation d'un régime permettant de cadrer juridiquement, fiscalement et socialement l'exploitation de l'image des sportifs professionnels est noble, le dispositif actuel peine donc à satisfaire ses utilisateurs.

Sur le plan fiscal, la Grande conférence sur le sport professionnel français⁽⁸⁾ avait avancé plusieurs propositions touchant au modèle économique des clubs. Elle préconisait par exemple un développement du *sponsoring* par le biais d'une incitation fiscale (telle une réduction d'impôt) et l'encouragement du financement des centres de formation des clubs professionnels.

Ces considérations fiscales concernent toutefois uniquement les sportifs résidant sur notre territoire national et que la France souhaite voir rester.

Mais *quid* des outils permettant à la France d'attirer de nouveaux sportifs étrangers tout en protégeant sa souveraineté fiscale ?

Un enjeu d'attraction des sportifs étrangers protecteur de sa souveraineté fiscale

Le principal mécanisme permettant à la France d'attirer de nouveaux sportifs est le régime des impatriés figurant à l'article 155 B de notre code général des impôts (CGI).

Celui-ci permet notamment d'exonérer d'impôt sur le revenu :

- la prime d'impatriation perçue par le joueur à son arrivée en France (généralement fixée forfaitairement à 30 %);
- la part de la rémunération se rapportant à l'activité exercée à l'étranger effectuée dans l'intérêt du club (par exemple pour des matchs de coupe d'Europe à l'étranger);
- 50 % des revenus de capitaux mobiliers de source étrangère (sous conditions);

Aussi, au vue de ce dernier avantage significatif, il convient de se demander si une adaptation du régime des impatriés au domaine sportif n'est pas souhaitable.

Prenons la situation suivante :

- un sportif crée une société à l'étranger, à laquelle il concède le droit d'utiliser et exploiter commercialement son image;
- cette même société conclue ensuite avec le club en question, ou la société créée à cet effet par ce club, un contrat au titre duquel elle perçoit des redevances

en contrepartie de la concession du droit d'exploiter l'image du joueur, notamment *via* des contrats de *sponsoring*, des contrats de commercialisation de produits dérivés ou encore la cession des droits d'exploitation audiovisuelles des compétitions;

- la société étrangère perçoit alors la redevance en lieu et place du sportif puis lui reverse elle-même un dividende qui bénéficiera du régime des impatriés.

On voit assez aisément l'avantage procuré par cette structuration : le sportif étranger impatrié venu vivre en France bénéficiera, *in fine* et au travers d'une distribution de dividendes, d'une exonération d'impôt sur le revenu de 50 %, là où un sportif français ne bénéficiera pas du même avantage.

Toutefois, un garde-fou permettant d'éviter ce type de rémunération mise en place de façon abusive au travers de sociétés implantées dans des pays à la fiscalité plus qu'avantageuse et protéger ainsi la souveraineté fiscale de la France existe au sein du CGI. Il s'agit de l'article 155 A du CGI qui vise en premier chef la situation suivante :

- une personne réalise une prestation de service en France – en l'occurrence le sportif qui concède l'exploitation de son image depuis la France. Cette personne peut être qualifiée de « *prestataire réel* »;
- néanmoins, ce prestataire réel n'est pas rémunéré directement. En effet, il fait en sorte que sa rémunération soit versée à une société établie à l'étranger, que l'on qualifie de « *prestataire apparent* » ou de « *personne interposée* ». Dans notre schéma, il s'agit donc de la perception de la redevance d'exploitation de l'image par la société étrangère en provenance du club.

Avec un tel schéma, le prestataire réel échappe à toute imposition immédiate en France, sauf pour la part de redevance reversée et bénéficiant du régime des impatriés.

Seul le prestataire apparent supporte éventuellement une imposition. Mais cette imposition a lieu dans un autre pays et, le plus souvent, selon des taux nettement plus avantageux qu'en France.

L'article 155 A du CGI vise précisément à empêcher une telle « *évasion fiscale* ».

L'administration fiscale est en droit, si les conditions sont remplies, de taxer directement la rémunération de la prestation de service entre les mains de celui qui l'a réalisée – soit en l'occurrence, le sportif professionnel.

Le critère principal retenu pour caractériser l'application de l'article 155 A réside dans le fait de savoir si le sportif réalise des prestations en France liées à la rémunération perçue par la société à l'étranger.

On reconnaît, dans l'analyse des juridictions françaises, le critère de la dissociabilité ou non des redevances perçues avec la rémunération des fonctions salariées du joueur

(8) La Grande conférence sur le sport professionnel français s'est tenue le 19 avril 2015, au siège du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

en France – critère faisant ainsi écho aux craintes de redressement social par les URSSAF en matière de contrat d'exploitation commerciale de l'image du joueur.

Afin d'illustrer notre propos, nous pouvons citer le célèbre cas de Johnny Wilkinson, épinglé par l'administration française en 2020 par le biais de l'article 155 A du CGI⁽⁹⁾.

Les faits étaient les suivants :

- le contrat d'exploitation du droit à l'image du rugby-man international, conclu pour 2010 et 2011 entre la société A, émanation du club français qui l'emploie, et la société britannique B, avait la même durée que celle du contrat de travail liant le joueur au club ;
- les droits à l'image acquis par la société A étant exclusifs et celle-ci disposant d'une possibilité unilatérale de résiliation du contrat en cas de rupture du contrat de travail, l'activité déployée par le joueur pour accroître la valeur commerciale de son image et de son nom tendait donc à se confondre avec son activité salariée au sein du club ;
- les sommes versées au titre de l'exploitation de son image, en lien avec le club, ont ainsi été jugées indissociables de l'activité salariée du contribuable au sein de son club. Les sommes versées ont été imposées au nom du contribuable.

En revanche, l'arrêt est particulièrement instructif sur un autre point :

En parallèle, deux autres contrats d'exploitation de l'image du joueur ont été conclus, l'un aux termes duquel le joueur représentait une société sur le territoire français pour une durée d'un an en participant à des prises de vues, enregistrements radios et interviews, l'autre pour une seconde société portant sur des prestations pouvant être rendues dans le monde entier.

Certaines des rémunérations perçues dépendaient exclusivement des performances sportives du joueur lors des matchs de son club français dans le cadre du TOP 14 et de compétitions internationales telles que la *Amlin Cup* ainsi que de ses sélections dans l'équipe d'Angleterre.

Les prestations effectuées au titre de ces deux contrats ne se rattachaient donc pas exclusivement à l'activité sportive exercée par le contribuable pour le compte de son club français, mais correspondaient aussi à une activité distincte d'exploitation de son image de joueur international développée, au cours de la même période.

(9) TA Paris, 30 sept. 2020, n° 1818169.

Ainsi, les sommes versées par les deux sociétés au titre de l'utilisation du nom et de son image de joueur international de rugby n'ont pas été incluse dans le champ de l'article 155 A du CGI.

La solution repose donc sur une distinction entre les deux images du même joueur :

- celle exploitée par le club français qui l'emploie et qui se trouve valorisée par son activité au sein de ce club (exploitation indissociable de l'activité au sein du club) ; et
- l'exploitation de son image de joueur international, que le tribunal regarde comme n'étant pas liée à son activité au sein du club français et donc dissociable de celle-ci.

Cette solution, qui paraît prôner l'existence d'une dissociation entre plusieurs images du sportif, et ainsi amener à une pluralisation des schémas de rémunération, est toutefois à tempérer.

Le Conseil d'État⁽¹⁰⁾ a en effet jugé par le passé que l'exploitation de la seule et unique image d'un sportif pouvait, pour l'application de l'article 155 A du CGI, être dissociée de son activité sportive.

Le rapporteur public avait en effet indiqué dans ses conclusions qu'il fallait plutôt rechercher si l'image et la notoriété du joueur en question est dissociable, ou non, de son activité sportive au sein du club sans pour autant envisager la possibilité de l'existence d'une pluralité d'images du sportif.

Cette analyse du Conseil d'État semble en réalité exclure qu'un même joueur puisse disposer de deux images sportives exploitées distinctement.

En définitive, si les schémas de rémunération *via* l'utilisation de sociétés étrangères apparaissent, certes, plus incertains que l'utilisation du régime français de rémunération de contrat d'exploitation commercial de l'image du sportif, ils demeurent toujours, pour l'instant, plus populaires.

La fiscalité du droit à l'image des sportifs professionnels en France semble ainsi mériter une remise à niveau et des clarifications sont nécessaires afin de renforcer son caractère attractif pour les acteurs du milieu.

Quoi de mieux qu'une année olympique pour lancer un tel chantier ? ■

(10) CE, 4 déc. 2013, n° 348136, B.